

C-15A

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15A

An Act to amend the Criminal Code and to amend other
Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 18, 2001**

C-15A

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15A

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 OCTOBRE 2001**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;
- (d) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;
- (e) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and
- (f) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,
 - (iv) electronic documents and remote appearances,
 - (v) a plea comprehension inquiry scheme,
 - (vi) private prosecutions,
 - (vii) the selection of alternate jurors, and
 - (viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the following Acts:

- (a) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and
- (b) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

- a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;
- b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;
- e) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;
- f) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :
 - (i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,
 - (ii) la divulgation de la preuve des experts,
 - (iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,
 - (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
 - (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
 - (vi) les poursuites personnelles,
 - (vii) la sélection des jurés suppléants,
 - (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également :

- a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;
- b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15A

PROJET DE LOI C-15A

An Act to amend the Criminal Code and to
amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal
Law Amendment Act, 2001*.

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R.,
ch. C-46

**2. The *Criminal Code* is amended by
adding the following before section 4:**

**2. Le *Code criminel* est modifié par 5
adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :**

Effect of
judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered,
anything done by a court, justice or judge is
effective from the moment it is done, whether 10
or not it is reduced to writing.

3.1 Toute action prise par un tribunal, un
juge de paix ou un juge prend effet immédiate-
ment, qu'elle soit ou non consignée, sauf
disposition contraire ou décision contraire. 10

Prise d'effet

1999, c. 35,
s. 11

**3. (1) Paragraph 7(2.31)(b) of the English
version of the Act is replaced by the
following:**

**3. (1) L'alinéa 7(2.31)b) de la version
anglaise de la même loi est remplacé par ce
qui suit :**

1999, ch. 35,
art. 11

(b) is committed on or in relation to, or 15
damages, a flight element provided by
Canada.

(b) is committed on or in relation to, or
damages, a flight element provided by 15
Canada.

1997, c. 16,
s. 1

**(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act
are replaced by the following:**

**(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la
même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1997, ch. 16,
art. 1

Consent of
Attorney
General

(4.3) Proceedings with respect to an act or 20
omission deemed to have been committed in
Canada under subsection (4.1) may only be
instituted with the consent of the Attorney
General.

(4.3) Les procédures relatives à un
acte — ou une omission —, réputés avoir été 20
commis au Canada aux termes du paragraphe
(4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le
consentement du procureur général.

Consentement
du procureur
général

1999, c. 31,
s. 67

**4. (1) The portion of subsection 161(1) of 25
the Act before paragraph (a) is replaced by
the following:**

**4. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de
la même loi précédant l'alinéa a) est rem- 25
placé par ce qui suit :**

1999, ch. 31,
art. 67

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

1993, c. 46, s. 2

5. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46, s. 2

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

Distribution, etc. of child pornography

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Accessing child pornography

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Ordonnance d'interdiction

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

5. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, ch. 46, art. 2

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

1993, ch. 46, art. 2

Distribution de pornographie juvénile

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Accès à la pornographie juvénile

(b) an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Interpretation

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile 5 quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

Interprétation

1993, s. 46, s. 3(2)

6. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(2)

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of 10 probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of 15 the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant 15 confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Ordonnance de confiscation

7. The Act is amended by adding the following after section 164:

7. La même loi est modifiée par adjonc- 20 tion, après l'article 164, de ce qui suit :

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of 25 subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge 30 may order the custodian of the computer system to

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornogra- 25 phie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce 30 paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

Mandat de saisie

(a) give an electronic copy of the material to the court;

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;

(b) ensure that the material is no longer 35 stored on and made available through the computer system; and

b) de s'assurer que la matière n'est plus 35 emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;

(c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material. 40

c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière. 40

Notice to person who posted the material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be 45 represented before the court, and show cause

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représen- 45 tée devant le tribunal et de présenter les

Avis à la personne qui a affiché la matière

why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Person who posted the material may appear

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Personne qui a affiché la matière : comparution

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Personne qui a affiché la matière : non comparution

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Ordonnance

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

Destruction de la copie électronique

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Sort de la matière

Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

Application d'autres dispositions

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Ordonnance en vigueur

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

(a) was used in the commission of the offence; and

(b) is the property of

(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or

(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).

(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).

Relief from forfeiture

164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;

b) qu'il appartient :

(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,

(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.

(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.

164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

Protection des tiers — avis

Droit d'appel — tiers

Droit d'appel — procureur général

Application de la partie XXI

Demandes des tiers intéressés

Third party rights

Right of appeal — third party

Right of appeal — Attorney General

Application of Part XXI

Hearing of application	(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.	(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.	Date d'audition
Notice to Attorney General	(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.	(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.	Avis
Order	(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant (a) was not a party to the offence; and (b) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.	(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il 10 est convaincu que celui-ci : a) n'a pas participé à l'infraction; b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement 15 d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.	Ordonnance de restitution
Appeal to court of appeal	(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.	(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en 20 vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.	Appel
Powers of Attorney General	(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that (a) the thing be returned to the person; or (b) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.	(6) Le procureur général est tenu, à la 25 demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive : 30 a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué; b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise. 35	Pouvoirs du procureur général — restitution
	8. The Act is amended by adding the following after section 172:	8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :	
Luring a child	172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with (a) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), 45 section 155 or 163.1, subsection 212(1) or	172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec : 40 a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou 45 aux articles 271, 272 ou 273;	Leurre

	(4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;	<i>b</i>) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;	
	(<i>b</i>) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or	5 <i>c</i>) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.	5
	(<i>c</i>) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.		10
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of	(2) Quiconque commet l'infraction visée au 15 paragraphe (1) est coupable :	10 Peine
	(<i>a</i>) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or	<i>a</i>) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;	
	(<i>b</i>) an offence punishable on summary conviction.	20 <i>b</i>) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	15
Presumption re age	(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(<i>a</i>), (<i>b</i>) or (<i>c</i>) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.	(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1) <i>a</i>), <i>b</i>) ou <i>c</i>) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, 20 sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.	20 Présomption
No defence	(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(<i>a</i>), (<i>b</i>) or (<i>c</i>) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.	(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1) <i>a</i>), <i>b</i>) ou <i>c</i>) était 25 âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la 30 personne.	25 30 Moyen de défense
	9. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.	9. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.	
1993, c. 45, s. 2	10. Paragraph 264(3)(<i>a</i>) of the Act is replaced by the following:	10. L'alinéa 264(3)<i>a</i>) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35
	(<i>a</i>) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or	<i>a</i>) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;	
	11. The Act is amended by adding the following after section 270:	11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :	1993, ch. 45, art. 2

Disarming a peace officer	<p>270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.</p>	<p>270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.</p>	<p>Désarmer un agent de la paix</p>
Definition of "weapon"	<p>(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.</p>	<p>Définition de « arme »</p>
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.</p>	<p>(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>	<p>Peine</p>
R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11	<p>12. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>12. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	<p>L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 11</p>
Corroboration not required	<p>274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.</p>	<p>274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.</p>	<p>Non-exigibilité de la corroboration</p>
Rules respecting recent complaint abrogated	<p>275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.</p>	<p>275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.</p>	<p>Abolition des règles relatives à la plainte spontanée</p>
1992, c. 38, s. 2	<p>13. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>13. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1992, ch. 38, art. 2</p>
Evidence of complainant's sexual activity	<p>276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant</p>	<p>276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :</p>	<p>Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant</p>

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

14. Section 277 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 13

Reputation evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Preuve de réputation

15. The Act is amended by adding the following after section 348:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence,

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

Circonstance aggravante — invasion de domicile

- (a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and
- (b) used violence or threats of violence to a person or property.

- a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;
- b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(j)

16. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

16. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70(j)

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

17. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(1)

Power to
make rules

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

- (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
- (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
- (c) the Ontario Court of Justice;
- (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
- (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
- (f) the Provincial Court of New Brunswick;
- (g) the Provincial Court of Manitoba;
- (h) the Provincial Court of British Columbia;
- (i) the Provincial Court of Prince Edward Island;
- (j) the Provincial Court of Saskatchewan;
- (k) the Provincial Court of Alberta;
- (l) the Provincial Court of Newfoundland;
- (m) the Territorial Court of Yukon;
- (n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
- (o) the Nunavut Court of Justice.

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is 35 replaced by the following:

- (c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial 40 interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 66(3)

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

- a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
- b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);
- c) la Cour de justice de l'Ontario;
- d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
- e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;
- f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- g) la Cour provinciale du Manitoba;
- h) la *Provincial Court of British Columbia*;
- i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;
- j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;
- k) la *Provincial Court of Alberta*;
- l) la *Provincial Court of Newfoundland*;
- m) la Cour territoriale du Yukon;
- n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;
- o) la Cour de justice du Nunavut.

(2) L'alinéa 482(3)(c) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

- c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *ha-40*

Pouvoir
d'établir des
règles

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 66(3)

procedendo and proceedings on an appeal under section 830; and

beas corpus, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

18. The Act is amended by adding the following after section 482:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

(a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;

a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficace et efficace;

(b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and

b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;

(c) establishing case management schedules.

c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

Obligation

Summons or warrant

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

Sommation ou mandat d'arrestation

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, c. 18, s. 40

19. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 40

When accused
not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)j), j.1) ou k), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)b) ou 650.01(3)a), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

Accusé qui
ne comparait
pas

1997, c. 16,
s. 6(1)

20. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 16,
par. 6(1)

Testimony
outside court
room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Exclusion

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 78(1)

21. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 78(1)

Justice to hear
informant and
witnesses —
public
prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Le juge de
paix entend le
dénonciateur
et les
témoins —
poursuites
par le
procureur
général

22. The Act is amended by adding the following after section 507:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Renvoi en cas de poursuites privées

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Sommation ou mandat d'arrestation

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of 20 witnesses;

(b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;

(c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing 25 under paragraph (a); and

(d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing. 30

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a entendu et examiné les allégations du 20 dénonciateur et les dépositions des témoins;
- b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;
- c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de 25 l'audience au titre de l'alinéa a);
- d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de 30 preuve pertinent.

Conditions

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Droit du procureur général

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to 40 compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de 35 mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue 40 de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Présomption

Information deemed not to have been laid — proceedings commenced	(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.	(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.	Présomption
New evidence required for new hearing	(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.	(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.	Nouvelle audience
Subsections 507(2) to (8) to apply	(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.	(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.	Application des paragraphes 507(2) à (8)
Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1	(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.	(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.	Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1
Definition of "designated justice"	(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.	(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.	Juge de paix désigné
1997, c. 39, s. 2	23. Paragraph 529.1(b) of the Act is replaced by the following: (b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91; or	23. L'alinéa 529.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91;	1997, ch. 39, art. 2
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96	24. Section 535 of the Act is replaced by the following: 535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.	24. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 96
Inquiry by justice			Enquête par le juge de paix
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96	25. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:	25. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 96

Election before justice in certain cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

Request for preliminary inquiry

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Demande d'enquête préliminaire

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Plusieurs inculpés

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

1999, c. 3, s. 35

26. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

26. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 35

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

- a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

- (a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
- (b) if the accused is before a judge, the judge shall
 - (i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or
 - (ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

- a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation;
- b) le juge :
 - (i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,
 - (ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

Jurisdiction —
Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Compétence
des juges de
paix :
Nunavut

5

27. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Elections and
re-elections in
writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Choix ou
nouveau
choix

Procedures before Preliminary Inquiry

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Statement of
issues and
witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

Déclaration —
points et
témoins

(a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

(b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Order for
hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

Ordonnance

(a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

(b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and

b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

(c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Aveux et accord entre les parties

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under 10 subsection 536.4(2), as the case may be.

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non 5 au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du 10 paragraphe 536.4(2), selon le cas.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

28. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be 15 consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded 20 under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

28. (1) L'alinéa 537(1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute 15 manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du 20 paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(j.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers ap- 30 propriate; and

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à 25 propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an 35 examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

(3) L'article 537 de la même loi est 30 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de 35 l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

Inappropriate questioning

Interrogatoire contre-indiqué

29. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is 40 replaced by the following:

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and 45

29. (1) L'alinéa 540(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous 40 serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Preuve

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Préavis

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

Comparution en vue d'un interrogatoire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

30. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

30. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limited preliminary inquiry

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 101(3), ann. II, n^o 3

Portée limitée de l'enquête préliminaire

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Procédures

1999, c. 3, s. 38

31. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nunavut

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction

1999, ch. 3, art. 38

Nunavut

469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

5

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 106

32. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of 10 a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the 15 accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

32. L'alinéa 555(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de 10 choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du 15 choix;

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 106

1999, c. 3,
s. 39

33. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary 25 inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

33. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par 20 un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à 25 titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

1999, ch. 3,
art. 39

Continuation
as preliminary
inquiry —
Nunavut

Continuation
des
procédures :
Nunavut

Continuing
proceedings —
Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge 30 without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue 30 d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le 35 procès.

Continuation
des
procédures :
Nunavut

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 107

34. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the 40 date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

34. (1) L'alinéa 556(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra 40 comparaître pour connaître cette date.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 107

1999, c. 3,
s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3,
par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

1999, c. 3, s. 41

35. Section 557 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

36. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

37. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 110

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

38. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix président l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

1999, c. 3, s. 44

39. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

45

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

1999, c. 3, s. 45

40. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

40. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

41. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

41. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

1999, c. 3, s. 47

42. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

42. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 47

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Acte d'accusation : Nunavut

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

43. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

43. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Application : Nunavut

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

1999, c. 3,
s. 49

44. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

44. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

1999, ch. 3,
art. 49

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

R.S., c. 27,
(1st Suppl.),
s. 113

45. Section 574 of the Act is replaced by the following:

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Prosecutor may prefer indictment

45. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 113

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

Preferring
single
indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou 5 partie des chefs d'accusation visés à ces 5 paragraphes.

Un seul acte
d'accusation

Consent to
inclusion of
other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Consentement

Private
prosecutor
requires
consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Consentement
dans le cas
de poursuites
privées

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 115, c. 1
(4th Supp.),
s. 18 (Sch. I,
s. 15) (F)

46. Section 577 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 115, ch. 1
(4^e suppl.),
art. 18, ann. I,
n^o 15(F)

Direct
indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

Acte
d'accusation

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

47. The Act is amended by adding the following after section 579:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, 5 appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

1999, c. 3, s. 51(2)

48. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

48. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

1999, ch. 3, par. 51(2)

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), 10 may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case 15 may be, does not apply in respect of the accused.

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was 15 indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

49. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

49. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragra-20 phe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty 20 only if it is satisfied that the accused
 (a) is making the plea voluntarily; and
 (b) understands
 (i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence, 25
 (ii) the nature and consequences of the plea, and
 (iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor. 30

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :
 a) le prévenu fait volontairement le plai-25 doyer;
 b) le prévenu :
 (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause, 30
 (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à 35 un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Validité du plaidoyer

(2) Section 606 of the Act is amended by 35 adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragra-40 phe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to 40 use a means referred to in those subsections.

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation 45 d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

Présence à distance

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 127, c. 1
(4th Supp.),
s. 45 (Sch. III,
item 6(F))

50. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

51. The Act is amended by adding the following after section 626:

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

52. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

50. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

52. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45,
ann. III,
n^o 6(F)

Conférences
obligatoires
dans le cas
des procès
par jury

Juge
présidant le
procès

Jurés
suppléants

1992, ch. 41,
art. 1

1998, ch. 9,
art. 5

Mandatory
pre-trial
hearing for
jury trials

Presiding
judge

Alternate
jurors

1992, c. 41,
s. 1

1998, c. 9, s. 5

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage d'autres noms, au besoin

1992, c. 41, s. 2

53. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

53. L'alinéa 632b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, ch. 41, art. 2

1992, c. 41, s. 2

54. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

54. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

1992, ch. 41, art. 2

Maximum number

If alternate jurors

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Nombre maximal

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 3

55. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

55. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le

1992, ch. 41, art. 3

Calling jurors who have stood by

Appel des jurés mis à l'écart

juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

56. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

57. The Act is amended by adding the following after section 642:

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

58. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

59. Section 646 of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

58. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

59. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Summoning other jurors when panel exhausted

Substitution of alternate jurors

Excusing of alternate jurors

1992, c. 41, s. 5

Who shall be jury

Names of jurors

5 Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

Jurés suppléants

Dispense

1992, ch. 41, art. 5

Qui forme le jury

Juré

Taking evidence	<p>646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.</p>	<p>646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).</p>	Prise des témoignages
1994, c. 44, s. 61	<p>60. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>60. Le paragraphe 650(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :</p>	1994, ch. 44, art. 61
Accused to be present	<p>650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.</p>	<p>650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.</p>	Présence de l'accusé
Designation of counsel of record	<p>61. The Act is amended by adding the following after section 650:</p> <p>650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.</p>	<p>61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :</p> <p>650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il 20 dépose un document à cet effet auprès du tribunal.</p>	Désignation d'un avocat
Contents of designation	<p>(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.</p>	<p>(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.</p>	Contenu du document
Effect of designation	<p>(3) If a designation is filed,</p> <p>(a) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than</p> <p>(i) a part during which oral evidence of a witness is taken,</p> <p>(ii) a part during which jurors are being selected, and</p> <p>(iii) an application for a writ of <i>habeas corpus</i>;</p> <p>(b) an appearance by the designated counsel 35 is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and</p> <p>(c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders 40 otherwise.</p>	<p>(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :</p> <p>a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception 30 de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'<i>habeas corpus</i>;</p> <p>b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;</p> <p>c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le 40 tribunal l'ordonne.</p>	Effet de la désignation
When court orders presence of accused	<p>(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may</p>	<p>(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :</p> <p>a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en 45</p>	Ordonnance du tribunal

(a) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or

(b) issue a warrant to compel the presence of the accused.

ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;

b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

Comparution à distance

62. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

62. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

Préavis du témoignage d'expert

(a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) the name of the proposed witness,

(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and

(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(i) le nom de l'expert,

(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,

(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,

(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

(b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and

(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa b).

(c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness

shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

(b) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(b); and

(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)b);

c) ordonne la convocation ou la reconvo-cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Absence de préavis

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:

(a) adjourn the proceedings;

(b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and

(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;

b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;

c) ordonner la convocation ou la reconvo-cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Ordonnance du tribunal

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the accused.

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)c) sans le consentement de l'accusé.

Utilisation des documents par le poursuivant

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

Divulgence interdite

63. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

63. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l’article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

1999, ch. 25, par. 31(8)

1995, c. 42, s. 73

64. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

64. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fait l’objet de l’ordonnance prévue à l’article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

1995, ch. 42, art. 73

Appeal against section 743.6 order

Appel de l’ordonnance prévue à l’article 743.6

1995, c. 42, s. 74

65. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

65. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d’appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l’ordonnance prévue à l’article 743.6.

1995, ch. 42, art. 74

Appeal against decision not to make section 743.6 order

Appel relatif à l’ordonnance prévue à l’article 743.6

1997, c. 18, s. 95

66. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

66. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l’article 696.3, le présent article s’applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l’audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l’appelant visé à l’alinéa (1)a).

1997, ch. 18, art. 95

Release or detention pending hearing of reference

Mise en liberté ou détention en attendant l’audition du renvoi

67. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

67. L’article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d’appel peut ordonner que la comparution d’une partie ait lieu par voie d’un instrument qu’elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Présence virtuelle

Virtual presence of parties

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

68. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

68. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(2.1) Lorsque l'appellant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

Modes de comparution

(a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appellant compareisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

(b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

b) à l'audition de l'appel, l'appellant compareisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appellant peut obtenir des conseils juridiques.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

69. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

69. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

Restitution or forfeiture of property

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Restitution de biens

1997, c. 17, s. 4

70. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

70. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1997, ch. 17, art. 4

71. The Act is amended by adding the following after section 696:

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PART XXI.1

PARTIE XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL
REVIEW — MISCARRIAGES OF
JUSTICEDEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU
MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Demande

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Forme de la demande

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Instruction de la demande

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs d'enquête

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Délégation

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Définition de « cour d'appel »

Power to refer	(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.	(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.	Pouvoirs de renvoi
Powers of Minister of Justice	(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may (a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, (i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or (ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or (b) dismiss the application.	(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie : a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite : (i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie, (ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas; b) rejeter la demande.	Pouvoirs du ministre de la Justice
No appeal	(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.	(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.	Dernier ressort
Considerations	696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including (a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV; (b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and (c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further	696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment : a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV; b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande; c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir	Facteurs

	appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.	lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.	
Annual report	696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.	696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice 5 présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.	Rapport annuel
Regulations	696.6 The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part; (b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, 15 namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and (c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5. 20	696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : 10 a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner; b) décrivant le processus d'instruction 15 d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision; c) concernant la forme et le contenu du 20 rapport annuel visé à l'article 696.5.	Règlements
	72. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	72. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Exception	(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).	(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appli- 25 quent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).	Exception
1995, c. 22, s. 6	73. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:	73. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6
Firearm, etc., prohibitions	731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable. 30	731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance 30 de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.	Armes à feu
Application of section 109 or 110	(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 109 or 110.	(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte 35 à l'application des articles 109 ou 110.	Application des articles 109 ou 110
1995, c. 22, s. 6	74. Section 734.3 of the Act is replaced by the following: 35	74. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6
Change in terms of order	734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, 40 subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any	734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance 40 prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une 45	Modification des conditions de l'ordonnance

reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

1995, c. 22,
s. 6

75. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc.,
prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of
section 109 or
110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 109 or 110.

1997, c. 17,
s. 4

76. Paragraph 753.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 20 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), 25 section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual 30 nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

77. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in
person —
habeas corpus

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

1999, c. 25,
s. 23

78. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or 45 section 738, 739, 742.1 or 742.3,

condition de l’ordonnance autre que le montant de l’amende, et la mention d’une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l’ordonnance modifiée aux termes du présent article. 5

75. L’article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

742.2 (1) Avant d’octroyer le sursis, le tribunal vérifie l’applicabilité des articles 109 ou 110. 10

Armes à feu

(2) Il est entendu que l’adjonction de la condition visée à l’alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l’application des articles 109 ou 110.

Application
des articles
109 ou 110

76. L’alinéa 753.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
art. 4

a) d’une part, celui-ci a été déclaré coupable d’une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l’article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte 30 grave de nature sexuelle lors de la perpétration d’une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 774, de ce qui suit : 35

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l’égard de laquelle une demande de bref d’*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal. 40

Demande
d’*habeas
corpus*

78. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
art. 23

b) les ordonnances rendues en vertu des 45 paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l’article 261, des paragraphes

730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

79. The Act is amended by adding the following after section 802:

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

Limitation on the use of agents

1997, c. 23, s. 19

Appearances

1997, c. 23, s. 19

Variance of conditions

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)

Where fear of sexual offence

Appearances

80. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

81. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

5 Représentant

15

80. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

1997, ch. 23, art. 19

Comparution des parties

20

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

1997, ch. 23, art. 19

Modification des conditions

81. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)

Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

Adjudication	<p>(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from</p> <p>(a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and</p> <p>(b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.</p>	<p>(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :</p> <p>a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;</p> <p>b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.</p>	<p>Décision</p>
1993, c. 45, s. 11	<p>(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1993, ch. 45, art. 11</p>
Judge may vary recognizance	<p>(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.</p>	<p>(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.</p>	<p>Modification des conditions</p>
1997, c. 17, s. 9(1)	<p>82. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>82. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1997, ch. 17, par. 9(1)</p>
Appearances	<p>(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.</p>	<p>(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.</p>	<p>Comparution des parties</p>
1997, c. 17, s. 9(1)	<p>(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1997, ch. 17, par. 9(1)</p>
Variance of conditions	<p>(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.</p>	<p>(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.</p>	<p>Modification des conditions</p>
Trial <i>de novo</i>	<p>83. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other</p>	<p>83. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des</p>	<p>Procès <i>de novo</i></p>

reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General’s agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d’appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l’intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d’un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l’appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

84. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

84. L’article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (4^e suppl.), art. 97

PART XXVIII

PARTIE XXVIII

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Electronic Documents

Documents électroniques

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

841. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 842 à 847.

Définitions

“data”
« données »

“data” means representations of information or concepts, in any form.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« document électronique »
“electronic document”

“electronic document”
« document électronique »

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

« données » Toute forme de représentation d’informations ou de notions.

« données »
“data”

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d’où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Transmission de données par moyen électronique

Time of filing	(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.	(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.	Acceptation du dépôt
Documents in writing	844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.	844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.	Documents écrits
Signatures	845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.	845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.	Signature de documents
Oaths	846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if (a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief; (b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and (c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.	846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant : a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques; b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas; c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.	Serment
Copies	847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.	847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.	Copies

*Remote Appearance by Incarcerated
Accused*

Comparution à distance de l'accusé

Condition for
remote
appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the 10 proceedings will be voluntary.

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître 5 par un moyen leur permettant, à lui et à 5 l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires. 10

Accusé en
prison

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided. 15

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient 15 respectivement.

Formules

Seal not
required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule. 20

Sceau non
requis

Official
languages

(3) Any pre-printed portions of a form set 20 out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Langues
officielles

1997, c. 39,
s. 3

85. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following: 25

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or 30

85. L'alinéa b) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé 25 par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*; 30

1997, ch. 39,
art. 3

1997, c. 18,
s. 115

86. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

86. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 115

FORMULE 11.1

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

L.R., ch. N-4

87. Subsection 20(2) of the National Capital Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 20(2) de la Loi sur la capitale nationale est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the Criminal Code.

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du Code criminel, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

88. The National Defence Act is amended by adding the following after section 196.25:

88. La Loi sur la défense nationale est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

DIVISION 6.2

SECTION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

Définition de « infraction désignée »

- (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
- (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
- (c) section 78 (spying for the enemy);
- (d) section 79 (mutiny with violence);

- a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);
- b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);

- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer); 5
- (h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
- (i) section 95 (abuse of subordinates);
- (j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape); 10
- (k) section 101 (escape from custody);
- (l) section 101.1 (failure to comply with conditions);
- (m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance); 15
- (n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);
- (o) section 113 (causing fires);
- (p) section 114 (stealing);
- (q) section 115 (receiving); 20
- (r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;
- (s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud; 25
- (t) section 118 (offences in relation to tribunals);
- (u) section 118.1 (failure to appear or attend); 30
- (v) section 119 (false evidence);
- (w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm; 35
- (x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);
- (y) section 128 (conspiracy); or
- (z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to
- c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);
- d) article 79 (mutinerie avec violence);
- e) article 80 (mutinerie sans violence);
- f) alinéas 81(a) et b) (infractions relatives à la mutinerie); 5
- g) article 84 (violence envers un supérieur);
- h) alinéas 87(a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);
- i) article 95 (mauvais traitement des subalternes); 10
- j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);
- k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime); 15
- l) article 101.1 (omission de respecter une condition);
- m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);
- n) alinéas 111(1)(a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);
- o) article 113 (incendie);
- p) article 114 (vol);
- q) article 115 (recel);
- r) alinéas 116(a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement; 25
- s) alinéas 117(a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement; 30
- t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);
- u) article 118.1 (défaut de comparaître);
- v) article 119 (faux témoignage);
- w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles; 35
- x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);
- y) article 128 (complot); 40
- z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omis-

be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

sion — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l’alinéa 34(1)a) de la *Loi d’interprétation*. 5

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l’identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d’une infraction désignée. 10

Empreintes digitales et photographies

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Recours à la force

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d’identification peuvent être publiés à l’usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l’exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

Publication des résultats

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

196.28 Bénéficie de l’immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l’application du paragraphe 196.27(3).

Immunité

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d’une infraction désignée, sont détruites sans délai :

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

(a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l’accusation; 35

(b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

b) à la demande de la personne, s’il n’a pas été donné suite à l’accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19, s. 12(2)

89. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

89. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 19, par. 12(2)

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the

(5.1) Lorsque l’adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d’être jugé par un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient

Enquête préliminaire

request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

1999, c. 3,
s. 88

90. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is 10 replaced by the following:

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

1999, c. 3,
s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is re- 15 placed by the following:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within 20 the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the 25 proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

Preliminary
inquiry —
Nunavut

Bill C-7

91. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st 30 session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

une enquête préliminaire sur demande présentée par l’adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en 5 l’absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

90. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même 10 loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu’un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l’article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le 15 procès, de décider :

a) s’il choisit d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s’il choisit d’avoir une enquête préliminaire et d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable. 25

1999, ch. 3,
art. 88

Choix en cas
de meurtre :
Nunavut

1999, ch. 3,
art. 88

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l’adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d’être jugé conformément à l’alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents 25 tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l’adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par le 35 juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Enquête
préliminaire :
Nunavut

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

91. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st 30 session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

91. (1) En cas de sanction du projet de loi 40 C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l’alinéa 32(3)c) de l’autre loi est 45 remplacé par ce qui suit :

Projet de loi
C-7

(c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(c) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

b) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

c) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous

Wording of election

Wording of election

Formule

Formule

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(d) paragraph 67(5)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, 20 re-election or deemed election.

(e) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

d) l'alinéa 67(5)b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

e) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry

Enquête préliminaire

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Fixation de la date du procès

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 32 of the other Act; 15 and

(b) in the case of paragraphs (b) to (e), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 67 of the other Act. 20

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

a) dans le cas de l'alinéa a), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la 15 dernière en date étant à retenir;

b) dans le cas des alinéas b) à e), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir. 20

Entrée en vigueur

Bill C-7

92. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 89 and sections 89 and 90 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 89 and 90 of this Act come into force. 25

92. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant 25 celle des articles 89 et 90 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 89 et les articles 89 et 90 sont abrogés.

Projet de loi C-7

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. The provisions of this Act, other than sections 91 and 92, and the provisions of any 30 Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

93. Exception faite des articles 91 et 92, 30 les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
03159442	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9